

REMISE DE DOCUMENTS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

INSTALLATION CONCERNEE: Shred -X

DATE DE REMISE DES DOCUMENTS: 13/11/13

N° document	Nature du document	Nombre	Copie (C) / Original (O)
1	Verifications incendie 2010 → 2013	1	C
2	inventaire extincteurs	1	C
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Nom de l'inspecteur ICPE:

Nom de l'exploitant (ou son représentant):

Signature de l'inspecteur ICPE:

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE 18 NOV. 2013							
	N° 36454	Dir	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB
AFFECTÉ					(V)			
COPIE								
OBSERVATIONS	+ 1000 → 1000 2013 AR							

Signature de l'exploitant (ou son représentant):

VÉRIFICATION DES EXTINCTEURS

• ARTICLE MS 38. Caractéristiques (arrêté du 26 juin 2009 NOR IOCE015996A)

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :

- extincteurs portatifs ;
- extincteurs sur roues ;
- seaux et seaux pompes d'incendie,

pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

Commentaire § 1

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

• ARTICLE MS 39. Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

INVENTAIRE DES EXTINCTEURS

N°	EMPLACEMENT	NATURE DU PRODUIT	CAPACITE	CONSTRUCTEUR	DATE DE MISE EN SERVICE	OBSERVATIONS
1	Chariot. Élévateur	ABC	2kg			
2	Camion	ABC	2kg			
3	Camion	ABC	6kg			
4	Ford.	ABC	2 kg			
5	Porte (Dock) N°1	EPA	9L			
6	Porte (Dock) N°2	EPA	9L			

INVENTAIRE DES EXTINCTEURS